

Recueil des actes administratifs

Délibération n°2017-602

Compostage collectif des déchets verts – Avenant 4
à la convention d'exploitation non détachable du
bail emphytéotique administratif – Décision -
Autorisation

Conseil métropolitain du 29 septembre 2017

La délibération et ses pièces annexes sont consultables au siège de
Bordeaux Métropole auprès du guichet CADA (Commission d'accès aux
Documents Administratifs), situé au service des Archives et de la
Documentation de la direction des Affaires juridiques

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 septembre 2017	N° 2017-602

Convocation du 22 septembre 2017

Aujourd'hui vendredi 29 septembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain CAZABONNE, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, Mme Andréa KISS, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Jean-François EGRON, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain ANZIANI à M. Thierry TRIJOLET
M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOL à Mme Andréa KISS
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jean-Pierre TURON à Mme Josiane ZAMBON
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle FAORO
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Magali FRONZES à M. Yohan DAVID
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
M. Jean-Pierre GUYOMARCH à M. Nicolas BRUGERE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
M. Bernard LE ROUX à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Alain SILVESTRE à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques MANGON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 10h25
Mme Anne WALRYCK à M. Michel DUCHENE à partir de 10h20
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h20
M. Erick AOUIZERATE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h05
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Jean-François EGRON à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Elizabeth TOUTON jusqu'à 11h15
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 12h20
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Dominique IRIART à partir de 12h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE jusqu'à 11h50
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX à partir de 12h15
M. Marik FETOUH à Mme Solène CHAZAL à partir de 12h25
M. Nicolas FLORIAN à Mme Cécile BARRIERE à partir de 12h20
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Philippe FRAILE MARTIN à M. Didier CAZABONNE à partir de 11h50
Mme Conchita LACUEY à M. Gérard DUBOS à partir de 12h00
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 12h20
Mme Marie RECALDE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 10h40 et de 11h30 à 12h15
M. Fabien ROBERT à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h20

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Anne-Marie CAZALET à partir de 12h20

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 29 septembre 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction Gestion des déchets et propreté	N° 2017-602

Compostage collectif des déchets verts - Avenant 4 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif - Décision - Autorisation

Monsieur Dominique ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2008/0273 en date du 30 mai 2008, le service public de compostage collectif des déchets verts a été délégué, via la conclusion d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'exploitation non détachable, à la société la Grande Jaugue pour une durée de vingt ans à compter du 30 juin 2008.

Le dispositif contractuel a été amendé par trois avenants.

Au titre des dispositions contractuelles introduites par l'avenant n°3, reçu par acte notarié en date du 21 décembre 2012, le délégataire était tenu de réaliser la plateforme de compostage au lieu dit la Grande Jaugue en deux phases :

- la phase 1 a débuté dès la conclusion dudit avenant et a permis la mise en service de la plateforme dans le délai imparti (fixé au plus tard au 1^{er} juillet 2013),
- la phase 2 de réalisation de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue n'est pas activée à l'heure actuelle. Elle ne sera déclenchée qu'à la date d'achèvement des travaux d'aménagement de la RD107E2 puisque le contrat prévoit la réalisation de cette phase à la plus lointaine des dates entre la maîtrise foncière d'une partie de la parcelle AB22 par Bordeaux Métropole (acquise en 2014) et le recalibrage de la RD107E2.

Pendant la phase 1, le délégataire est tenu de traiter 30.000 tonnes de déchets verts sur la plateforme de Touban et 22 000 tonnes de déchets verts sur la plateforme de la Grande Jaugue.

Deux évènements postérieurs à la conclusion de l'avenant n°3 sont venus impacter les conditions d'exécution du service public durant la phase 1 de réalisation de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue.

I. Trafic routier

Au cours de l'instruction des autorisations administratives, les habitants des villages de Cérillac et Hastignan se sont inquiétés du trafic supplémentaire de poids lourds inhérents à l'activité de compostage.

Afin de ne pas compromettre la délivrance des autorisations, la commune de Saint-Médard-en-Jalles et le délégant ont convenu de réduire le trafic routier en effectuant les apports sous la forme broyée par gros porteurs.

A cet effet, depuis 2013, la plateforme de Touban accueille la totalité des apports de déchets verts et le délégataire assume le broyage des 22.000 tonnes à traiter sur la plateforme de la Grande Jaugue et le chargement de ces déchets à destination de ce site.

Le transport vers la plateforme de la Grande Jaugue reste à la charge du délégant.

II. Centres intermédiaires de pré-broyage métropolitains

Au titre des dispositions contractuelles le délégant est tenu d'apporter a minima 85% des déchets verts collectés. De plus le contrat prévoit à compter de l'année 2015, l'apport de 80% de ces déchets sous forme pré-broyée du fait de la mise en service par le délégant de centres de broyage intermédiaires.

Suite aux orientations du plan déchets 2016-2020, ces centres de broyage n'ayant pas été réalisés, le délégataire a poursuivi sa prestation de broyage de la totalité des entrants.

Par courrier en date du 2 juin 2016, le délégataire demande un rétablissement de l'équilibre financier contractuel, en lien avec la modification des conditions d'exploitation issues de ces évolutions contextuelles.

Ses prétentions sont les suivantes :

- compensation des coûts de chargement depuis 2013,
- compensation des coûts de broyage depuis 2015,
- en outre il sollicite l'autorisation de Bordeaux Métropole pour diversifier son offre de produits finis issus des refus du processus de compostage.

Afin de préserver l'équilibre économique initial du dispositif contractuel, les parties se sont entendues sur les aspects suivants :

- mise à jour des missions du délégataire lors de la phase 1 de réalisation de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue afin d'intégrer l'accueil et le broyage de la totalité des entrants sur Touban et le chargement des tonnages à destination de la plateforme de la Grande Jaugue,
- compensation des coûts de chargement des camions à destination de la Grande Jaugue pour l'intervalle 2013 – 2016 à hauteur de **203 515,72 € HT**,
- compensation des coûts de broyage des déchets verts pour l'intervalle 2015 – 2016 à hauteur de **302 386,92 € HT**,
- revalorisation des tarifs à compter de 2017 afin de prendre en compte les coûts de chargement et de broyage à la charge du délégataire, soit **+4,16 € HT / tonne entrante (valeur contrat juin 2008)** portant le tarif de la tonne entrante à 48,92 € HT (valeur juin 2008),
- autorisation de production et de commercialisation de bois énergie dont l'exercice est strictement encadré tant d'un point de vue quantitatif (4.000 t/an) qu'en termes de responsabilité (responsabilité exclusive du délégataire) ou d'impact financier (aucun impact sur le tarif de la tonne entrante des déchets verts).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L5217-2 6° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le bail emphytéotique administratif et sa convention d'exploitation non détachable relatifs à l'exécution du service public de compostage collectif des déchets verts en date du 26 juin 2008,
VU le projet d'avenant n°4 à la convention d'exploitation non détachable,
VU l'avis de la Commission délégation de service public (CCSPL),

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

Les modifications contractuelles introduites dans l'avenant n°4 à la convention d'exploitation non détachable sont relatives à des prestations déjà comprises dans le processus classique de compostage des déchets verts, ne modifient pas l'objet du contrat de délégation et ont pour objectif de rétablir l'équilibre économique initial du dispositif contractuel afin de ne pas affecter ses éléments essentiels,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°4 à la convention d'exploitation non détachable, relatif au service public de compostage collectif des déchets verts.

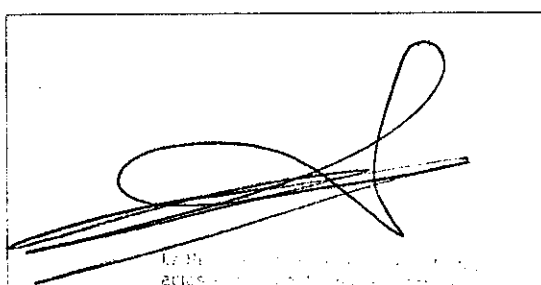
Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte notarié relatif à l'avenant n°4 au bail emphytéotique administratif et à la convention d'exploitation non détachable relatif au service public de compostage collectif des déchets verts.

Article 3 : les dépenses inhérentes aux modifications introduites par le présent avenant seront imputées au budget annexe des déchets ménagers, exercice 2017 CRB CAF 11 :

- sur le chapitre 67 compte 6718 pour le versement de l'indemnité compensatrice,
- sur le chapitre 11 compte 611 pour la revalorisation du tarif à la tonne entrante des déchets verts.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 septembre 2017

 La Mairie de Bordeaux La Grande Halle de Bordeaux	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Dominique ALCALA
--	---

9 OCT 2017

**SAINT MEDARD EN JALLES – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE
COMPOSTAGE COLLECTIF DES DECHETS VERTS**

AVENANT N° 4 à la convention d'exploitation non détachable

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée en la personne de M. Alain Juppé, Président, habilité aux fins des présentes par la délibération n° ~~2013-608~~ en date du 29 septembre 2017.

Ci-après dénommé « le délégant »,

et,

La société La Grande Jaugue, dont le siège est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 182 821, représentée par M. Directeur Général, nommé à cette
fonction par délibération du 18 juin 2015 et habilité aux fins des présentes par délibération en date du 20 juillet 2017.

Ci-après dénommé « le délégataire »,

En présence des membres du Groupement solidaire constitué des sociétés ci-après :

- SOGEFI, groupe Cassous, dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 310 776 299, représentée par M. Président, nommé à cette fonction aux termes de la
délibération du Conseil de surveillance en date du 27 juin 2017 et habilité aux fins des présentes par délibération en date du 20 juillet 2017,

- Financière Grande Jaugue (anciennement BTPS), dont le siège social est situé 27 rue Alessandro Volta, Espace Phare à Mérignac (Gironde), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 339 147 654, représentée par M. Président, nommé à cette
fonction par délibération du Conseil d'administration en date du 22 décembre 2008 et habilité aux fins des présentes par délibération en date du 20 juillet 2017,

Lesquelles es qualité, ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Suivant acte en date du 26 juin 2008 reçu par Maître Christelle GRANDIN, Notaire associé de la société civile professionnelle « Daniel CHAMBARIERE, Christelle GRANDIN, Edouard FIGEROU » dont le siège social est situé, 8 cours de Gourgue, 33000 Bordeaux,

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a donné à bail emphytéotique; dans les termes de l'article L 451-1 du Code Rural, de la loi 88-13 du 5 janvier 1988, de l'article L1311 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière ; un terrain nu situé Avenue du Temple sur la Commune de Saint-Médard-en-Jalles, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 20 de la section AB, et un ensemble immobilier de compostage de déchets verts figurant au cadastre rénové de cette même commune sous les n° 18, 20, 22, 24, 27, 29 et 12 de la section KC, au profit de la Société Biologie Techniques Pour le Sol (BTPS), en présence des membres du groupement solidaire.

Dans le cadre de ce bail conclu en vue de l'accomplissement pour le compte de la CUB, de la mission de service public de compostage collectif des déchets verts, le preneur s'engageait à créer une société filiale de type SARL, au capital de 1.000.000 €, devant reprendre tous ses engagements.

II. Par avenant n°1 reçu par acte notarié en date du 9 janvier 2009, les dispositions du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable ont été modifiées, pour prendre en compte les points suivants:

Dans le BEA

- modification de l'identification des parties et des sociétés cautions solidaires, techniques et financières, en raison de la création d'une société filiale de BTPS par acte sous seing privé en date du 17 septembre 2008, dénommée La Grande Jaugue dont le siège social est situé 27 rue Alessandro VOLTA, Espace phare, 33700 MERIGNAC, se subrogeant entièrement à la société BTPS pour tous les engagements qu'elle a pris auprès de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
- ajout de la date de versement du loyer annuel révisé,
- modification des dispositions de l'article relatif aux cessions et apports en société.

Dans la CEND du BEA :

- modification de l'article 2.1.1.3 relatif aux équipements existants de l'état des lieux d'entrée,
- modification de l'article 3.1.2 relatif à la révision du prix,
- modification de l'article 5.3 relatif aux assurances.

III. Par avenant n°2 directement conclu entre les parties le 17 décembre 2010, la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif a été modifiée, pour prendre en compte deux points :

- la modification de son article 4.3.3 pour faciliter le travail de contrôle financier annuel exercé par le délégant.
- la mise à jour de son article 2.9 relatif aux capacités de réception des deux plateformes suite à la réalisation de travaux imposés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par acte notarié en date du 21 décembre 2012, la conclusion de cet avenant sous-seing privé a été régularisée devant notaire afin de constituer l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif.

Outre les modifications apportées à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, les dispositions de l'article 12 du bail emphytéotique administratif ont été modifiées afin d'actualiser les dénominations sociales des sociétés membres du groupement solidaire « Biologie Techniques pour le sol » a été rebaptisée « Financière Grande Jaugue ».

IV. Par avenant n°3 reçu par acte notarié en date du 21 décembre 2012, les dispositions du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable ont été modifiées, pour prendre en compte les points suivants:

Dans le BEA

- modification des obligations du délégataire relatives aux différents travaux à réaliser sur les plateformes (délais d'exécution et de mise en service des ouvrages compris), en raison de la construction de la plateforme de La Grande Jaugue en deux phases, permettant d'accueillir dans une phase 1 : 22.000 tonnes/an de déchets verts, puis dans une phase 2 : 50.000 tonnes/an de déchets verts.
- Ajout de dispositions relatives aux conditions de remise des biens de retour non amortis sur la durée du contrat,
- Adaptation de diverses clauses aux modifications introduites par l'avenant 3 à la CEND (assurances, résiliation, cautionnements solitaires techniques et financières),

Dans la CEND du BEA

- modification des engagements du délégataire et des quantités de déchets à traiter en raison de la réalisation de la plateforme de La Grande Jaugue en deux phases, permettant d'accueillir dans une phase 1 : 22.000 tonnes de déchets verts, puis dans une phase 2 : 50.000 tonnes de déchets verts.
- engagement du délégant visant à acquérir une partie de la parcelle AB22 pour la réalisation de la phase 2 de la plateforme La Grande Jaugue,
- modification des dispositions relatives aux risques pyrotechniques et aux études de sol et de sous-sol,
- adaptation des conditions de mise en service des installations de La Grande Jaugue et de Touban en raison de la création des phases de réalisation de la plateforme de La Grande Jaugue,

- modification des horaires d'accueil du public sur les plateformes,
- adaptation des capacités de réception des plateformes en raison de la création des phases sur la plateforme de La Grande Jaugue,
- adaptation des dispositions relatives au transport des déchets entre les plateformes en raison de la création des phases sur la plateforme de La Grande Jaugue,
- modification des tarifs par l'ajout d'une compensation financière à la tonne, à compter du 1^{er} janvier 2013,
- modification de la clause relative au partage des gains de productivité,
- adaptation de la pénalité relative à la mise en service des plateformes,
- ajout d'éléments financiers à la liste des éléments à transmettre au délégant à l'occasion des rendez-vous quinquennaux,
- adaptation de la clause relative aux assurances,
- adaptation de la clause relative à la résiliation du dispositif contractuel,
- modification de la clause relative à la non obtention des autorisations administratives et création d'une clause relative à leur annulation,
- ajout de dispositions complémentaires relatives aux biens de retour en accord avec les dispositions introduites dans le BEA,
- mise à jour des annexes à la convention d'exploitation non détachable.

V. Conformément aux dispositions du bail emphytéotique administratif et sa convention d'exploitation non détachable, le délégataire est tenu de traiter dans la phase 1 de réalisation de la plateforme de La Grande Jaugue : 30.000 tonnes de déchets verts sur la plateforme de Touban et 22.000 tonnes de déchets verts sur la plateforme de La Grande Jaugue.

1- Lors de l'instruction des autorisations administratives du site de la Grande Jaugue, les habitants des villages de Cérillac et Hastignan (ouest de Saint-Médard-en-Jalles) se sont inquiétés du trafic supplémentaire de poids lourd généré. La Commune de Saint-Médard-en-Jalles et le délégant ont convenu de réduire ce flux de camion en effectuant les apports sous forme broyée et par gros porteurs. A cet effet, les déchets sont tous reçus sur Touban puis rechargés sous forme de déchets broyés vers la Grande Jaugue pour la part qui y est traitée. Le délégataire supporte un coût supplémentaire pour le chargement de ces produits.

2- De plus, Bordeaux Métropole a renoncé à réaliser les centres de broyage intermédiaires qui devaient permettre d'amener 80% de déchets verts sous forme broyés au délégataire dès 2015. En conséquence, le délégataire s'est substitué au délégant dans la réalisation de cette prestation nécessitant la mise à disposition de matériel et de personnel dédié.

Ces prestations réalisées par le délégataire nécessitent un réajustement de ses missions et génèrent des coûts qu'il convient d'inclure dans sa rémunération en phase 1 de la plateforme de La Grande Jaugue.

3- Le délégataire souhaite pouvoir étendre sa gamme de produits finis issus du process de compostage des déchets verts. En l'occurrence, compte tenu de la présence d'indésirables dans les déchets verts, le délégataire a décidé d'investir dans un équipement de tri aéronautique. Cette machine permet d'extraire des plastiques, des cailloux, du bois, etc. Ce sont des morceaux de bois extraits du process qui feront l'objet d'une revente sous forme de « bois énergie » à destination de chaufferies.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Missions du délégataire

En raison des deux événements extérieurs au délégataire (limitation du flux des camions et non réalisation des centres de broyage intermédiaires par Bordeaux Métropole), les missions du délégataire et leurs modalités d'exécution ont dû évoluer. Afin de tenir compte de ces changements, il convient d'actualiser plusieurs dispositions contractuelles.

Article 1.1 : Modification de l'article 1.2.1 « Missions assurées par le délégataire ... sur le site de la Grande Jaugue, à Saint-Médard-en-Jalles »

Afin d'inclure la prestation de chargement durant la phase 1 de la plateforme de LGJ, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1.2.1 « Sur le site de la Grande Jaugue à Saint-Médard-en-Jalles ». Il est rédigé comme suit :

« - assurer le chargement des refus de criblage en retour vers la plateforme de Touban durant la phase 1 LGJ. »

Article 1.2 : Modification de l'article 1.2.2 « Missions assurées par le délégataire ... sur le site de Touban, à Saint-Médard-en-Jalles »

Afin d'inclure les prestations de broyage et de chargement durant la phase 1 de la plateforme de LGJ, le premier alinéa de l'article 1.2.2 « Sur le site de Touban à Saint-Médard-en-Jalles » est complété comme suit :

« - l'accueil de la totalité des apports, le broyage de ces végétaux à toutes les phases de traitement (initial, broyage mélange), le traitement de 30.000 tonnes/ an, et le chargement des camions à destination de la plateforme de la Grande Jaugue, jusqu'à la mise en œuvre de la seconde phase de la plateforme de compostage de La Grande Jaugue, »

Article 1.3 : Modification de l'article 1.5 « Déchets à traiter »

1° / Afin de supprimer la référence aux centres de pré broyage communautaires, le premier paragraphe de l'article 1.5 « Déchets à traiter » est modifié comme suit :

- « Les déchets végétaux seront issus notamment :
- des centres de recyclage du délégant,
 - de la collecte assurée par les services municipaux de certaines communes du territoire métropolitain,
 - de communes extérieures au territoire du délégant, après accord exprès de ce dernier. »

2°/ Afin d'harmoniser les dispositions contractuelles, le troisième et le quatrième paragraphe de l'article 1.5 sont modifiés comme suit :

« Jusqu'à la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra :

- sur le site de Touban : être en mesure d'assurer l'accueil de la totalité des apports, le broyage de ces végétaux à toutes les phases de traitement (initial, broyage mélange), le traitement de 30.000 tonnes/ an, le chargement des camions à destination de la plateforme de La Grande Jaugue.

- sur le site de la Grande Jaugue : être en mesure de traiter 22.000 tonnes/an de déchets végétaux sur la plateforme et d'assurer le chargement des refus de criblage en retour vers Touban.

A compter de la mise en exploitation de la seconde phase de la plateforme de compostage de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter 12.000 tonnes/an et de pré-broyer 11.000 tonnes/an de déchets végétaux à destination de LGJ, sur le site de Touban ainsi que de traiter 50.000 tonnes/an de déchets végétaux sur le site de la Grande Jaugue. »

Article 1.4 : Modification de l'article 1.7 « Limite de l'exclusivité accordée au délégataire »

Article 1.5 : Modification de l'article 2.9 « Capacités de réception des deux plateformes »

Le premier alinéa de l'article 2.9 « Capacités de réception des deux plateformes » est supprimé.

Afin de tenir compte du réajustement des missions du délégataire, le deuxième alinéa de l'article 2.9 « Capacités de réception des deux plateformes » est modifié comme suit :

« Durant la première phase de la plateforme de la Grande Jaugue, le délégataire devra être en mesure de traiter annuellement les quantités suivantes :

- 30.000 tonnes de déchets verts sur le site de Touban. Le délégataire sera en outre tenu, sur le site de Touban, d'accueillir la totalité des apports, de broyer la totalité des végétaux à toutes les phases de traitement, et d'assurer le chargement de la totalité des végétaux broyés à destination de la Grande Jaugue.
- 22.000 tonnes de déchets verts sur le site de la Grande Jaugue. »

Article 1.6 : Modification de l'article 2.10 « Broyage des déchets »

CM
FG

ARTICLE 2 : Modification des tarifs

Article 2.1 : Modification de l'article 3.1.1 « Prix de la tonne entrante »

Les prestations de chargement et de broyage des déchets végétaux génèrent des coûts supplémentaires pour le délégataire qu'il convient d'intégrer dans le tarif à la tonne entrante.

Coût du chargement

Pour évaluer le coût de chargement des broyats à destination de la plateforme de la Grande Jaugue (22.000 tonnes) et des refus de criblage en retour vers Touban (7.300 tonnes), le délégant a retenu, sur la base d'un temps de chargement d'un camion de 19,4 tonnes en 25 minutes, un temps de chargement annuel de 629 heures, lequel, rapporté au temps de fonctionnement annuel d'une chargeuse (1667 heures) représente un taux d'utilisation de 37,75%.

Ce pourcentage d'utilisation rapporté au coût annuel d'utilisation d'une chargeuse majoré de 7,2% (frais généraux et résultat) équivaut à la somme annuelle de 54 019,13 € HT, soit sur la base de 45 299,52 tonnes entrantes (2015 pour BM), un résultat de 1,19 € HT / tonne entrante.

Coût du broyage

Pour évaluer le coût du broyage des déchets qui auraient dû incomber au délégant à l'horizon 2015 à hauteur de 80% des entrants, il a été tenu compte des coûts de fonctionnement d'un broyeur et d'une chargeuse associée. Sur la base des données 2015, le surcoût à la charge du délégataire est évalué à 3,25 € HT / tonne entrante (1,28 €/tonne pour le broyage et 1,97 €/tonne pour la chargeuse).

La somme de ces surcoûts, est ramenée selon l'indice INSEE connu pour la facturation de juillet 2015, à la somme totale de 4,16 € HT / tonne entrante (valeur juin 2008).

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, les dispositions de l'article 3.1.1 « Prix de la tonne entrante » sont modifiées comme suit :

« Le prix de la tonne entrante est de 42,50 € HT (valeur juin 2008).

A compter du 1^{er} janvier 2013, ce prix sera complété par une compensation de 2,26 € HT / tonne (valeur juin 2008).

A compter du 1^{er} janvier 2017, afin de couvrir les charges induites par les prestations de chargement et de broyage des déchets verts durant la phase 1 de la plateforme de la Grande Jaugue, ce prix sera complété d'une seconde indemnité additionnelle de 4,16 € HT/ tonne (valeur juin 2008).

A compter du 1^{er} janvier 2017, le tarif à la tonne sera donc de 48,92 € HT (valeur juin 2008). »

Article 2.2 : Mise à jour des éléments de révision du prix

Les dispositions de l'article 3.1.2 « Révision du prix » sont modifiées comme suit :

« La révision du prix de la tonne entrante s'effectue suivant la formule suivante :

Prix révisé = prix à la tonne x (Indice / Indice de base)

Kuy
Siv

La révision est basée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix des ménages à la consommation hors tabac. Cet indice anciennement intitulé « Ensemble hors tabac des ménages » a été remplacé à compter de janvier 2016 par l'indice 4018E « Ensemble hors tabac » enregistré sur le site de l'INSEE (www.insee.fr) sous l'identifiant 001763852.

L'indice INSEE de référence (indice de base) est celui publié au Journal officiel au jour de la signature du contrat, soit 118,5. A compter de l'année 2016, en raison du remplacement de l'ancien indice par le nouvel indice susvisé, le nouvel indice de référence (indice de base) via l'application du coefficient de raccordement de 1.26, est de 24,05.

La révision interviendra chaque mois sur la base du dernier indice publié.

L'indice appliqué à la révision mensuelle est le dernier indice mensuel publié au journal officiel à la date de facturation. »

Article 6.7 : Modification de l'annexe 108-3 « Dossier d'exploitation des plateformes » à la convention d'exploitation non détachable

Article 6.8 : Modification de l'annexe 109 « Plan d'affaires » à la convention d'exploitation non détachable

ARTICLE 7 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent et demeurent applicables, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de signature de l'acte notarié par les parties.

Fait à Bordeaux, le ... 29/09/2017

Bordeaux Métropole
P/le Président,

Par délégation, Sylvie Bonven - Gray.
S. Bonven GGM

La Grande Jaugue
Le Directeur Général.

Membres du groupement solidaire

SOGEFI.

FINANCIERE GRANDE JAUGUE

**Editer et imprimer par
La reprographie de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex**

